



**Arrêté n°64-2026-06-04-00001
réglementant les prélèvements dans l'Ousse des Bois**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-05-27-00023 du 27 mai 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-06-01-00011 du 01 juin 2026 portant autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation étiage 2026 et la campagne irrigation hors-étiage 2026-2027 hors zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT la baisse du débit de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil crise de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Prélèvements agricoles

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 05 juin, 18 h 00 jusqu'au samedi 31 octobre 2026, 18 h 00 :

Interdiction des prélèvements, sauf les cas particuliers :

- maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h.
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.

Article 2 : Prélèvement en milieu naturel hors irrigation

Les mesures de restriction correspondant au niveau « crise » présentées en annexe 1 s'appliquent aux prélèvements naturels hors irrigation (cours d'eau, affluents et nappe d'accompagnement) sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 05 juin 2026, 18 h 00 jusqu'au samedi 31 octobre 2026, 18 h 00.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2026-05-29-00002 réglementant les prélèvements dans l'Ousse des Bois est abrogé à compter du vendredi 05 juin 2026, 18h.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Andoins, Artigueloutan, Aussevielle, Denguin, Idron, Lee, Lescar, Limendous, Lons, Nousty, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets et Soumoulou.

Pau, le

04 JUIN 2026

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
la Directrice Adjointe*

Isabelle SENDRANÉ

ANNEXE 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau prélevée en milieu naturel hors irrigation

Seuil Crise

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité		
P	E	C	A	Vigilance		Alerte ou Alerte renforcée	Crise	
1 – Arrosage, abreuvement des animaux								
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00		
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers		Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale Sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans : arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)		Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		
2 - Lavage et nettoyage								
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), Ou avec un portique programmé ECO sur ouverture partielle, sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction, Sauf impératif sanitaire et sécuritaire, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires	
3 - Loisirs								
x				Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m³)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau P	Interdiction totale	
	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.		

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A				
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité							
3 - Loisirs							
x	x	x		Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible	
x	x	x		Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
4 – Activités artisanales et industrielles, ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydraulique							
	x	x	x	Activités artisanales et industrielles Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.	
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation (listées dans l'arrêté d'Orientation de Bassin du 24 mars 2023) Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (liste ci-dessous) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, À l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - dans le cadre de travaux dûment autorisés.	
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, retenues participant au soutien d'étiage et les installations de productions d'électricité d'origine hydraulique dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
5 – Rejets dans le milieu naturel							
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	